

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 29 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CONSTELLIUM USSEL

Z.I. la Petite Borde
BP 48 - LA TOURETTE
19200 Ussel

Références : **2023-03-29 UD192023-0033r georisques**
Code AIOT : 0006002039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement CONSTELLIUM USSEL implanté Z.I. la Petite Borde BP 48 - LA TOURETTE 19200 Ussel. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM USSEL
- Z.I. la Petite Borde BP 48 - LA TOURETTE 19200 Ussel
- Code AIOT : 0006002039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Constellium Ussel SAS exploite une fonderie d'aluminium, le site est en activité depuis 1938 et est spécialisé dans la fabrication de pièces complexes en aluminium coulées par gravité ou en basse pression. Les principaux clients sont du secteur aéronautique civil et militaire, du secteur de la défense et du secteur des transports.

Au titre des installations classées, le site est notamment réglementé par les arrêtés préfectoraux des 26/06/1989 et 25/07/2000 ainsi que par les arrêtés ministériels transverses modifiés des 02/02/1998 et 04/10/2010. La présente inspection est donc basée en majeure partie sur ces textes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi inspection précédente
- consommation en utilités
- risque incendie, inondation et sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	1 mois
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/06/1989, article 30	/	1 mois
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/06/1989, article 30	/	1 mois
10	Rétention et confinement.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	/	1 mois
12	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 4.7 1)	/	1 mois
14	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	1 mois
15	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	1 mois
16	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33-16	/	1 mois
17	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 2.3.2	/	1 mois
19	Suivi RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33-16	/	1 mois
21	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/06/1989, article 35	/	Sans objet
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
13	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Sans objet
18	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	/	Sans objet
20	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4 (rubrique 2515)
Thème(s) : Risques chroniques, Fiches de données de sécurité – consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).Les consignes d'exploitation (art. 19).Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).
Constats : Le site dispose des différents documents sous formes dématérialisées et aussi sous format papier pour les FDS. Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser la périodicité et l'action déclenchant la mise à jour des FDS (audit interne ou autres). L'exploitant doit préciser la procédure de mise à jour des FDS et sa périodicité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 (rubrique 2515)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Conforme, le site dispose de personnes nommément désignées pour la conduite des installations et l'accès au site est réglementé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9 (rubrique 2515)
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : Conforme, le site est entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 (rubrique 2515)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).
Constats : Conforme, l'exploitant dispose de plans avec les différentes zones caractérisant son activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 (rubrique 2515)
Thème(s) : Risques chroniques, localisation des matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
Constats : Conforme, le plan et le registre sont sous format dématérialisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 (rubrique 2515)
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Conforme, le site est surveillé et dispose d'accès et voies de circulation pour les moyens d'intervention en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : ; Arrêté Préfectoral du 26/06/1989, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera maintenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Conforme, le dernier rapport date du 18/10/2022 ; les remarques et observations font l'objet de traitement au fil de l'eau sur support papier (rapport de contrôle). Le dernier contrôle de thermographie date de septembre 2022 et comporte une remarque. La remarque du rapport de thermographie a été levée en octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/1989, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Risques incendies, moyens d'intervention et de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus conformes aux renseignements joints au dossier de demande. Ils devront être, à tout instant en état de fonctionner efficacement.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet de contrôle au mois d'août (RIA) et de septembre 2022 (extincteurs et PI). Ils sont constitués sur le site par des extincteurs, des RIA (robinet incendie armé) et des PI (point ou poteau incendie) internes. Les PI ont fait l'objet d'une mesure de débit dont les résultats sont tous supérieurs ou égaux à 60 m ³ /h. Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser la méthode de mesure du débit des PI, à l'unité ou en simultané. L'exploitant doit préciser à l'Inspection la méthode de mesure utilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 9 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/1989, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Risques incendies, moyens d'intervention et de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus conformes aux renseignements joints au dossier de demande. Ils devront être, à tout instant en état de fonctionner efficacement. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le rapport de contrôle des RIA mentionne un RIA sur le site non hors gel. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de 2 RIA en extérieur et non hors gel pour au moins un. L'exploitant s'interroge sur la pertinence des 2 RIA en extérieur pour la défense incendie et les moyens de mise hors gel à mettre en œuvre pour les garder opérationnels. L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions pour le maintien hors gel des moyens de lutte contre l'incendie présents en extérieur ou justifier la modification de sa défense incendie, le cas échéant avec la validation par le SDIS. D'une manière générale, une évaluation par le SDIS des moyens de défense incendie serait opportune, en lien avec les éléments présents dans l'étude de dangers récemment actualisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 10 : Rétention et confinement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis.
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m ³ . En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : <ul style="list-style-type: none">- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manoeuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. <ul style="list-style-type: none">- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier ni de caractériser sa capacité à établir le confinement du site d'Ussel en cas d'incendie. L'exploitant doit mettre en place le confinement physique du site sur les différents points de rejets vers l'extérieur et fournir le volume estimatif de retenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application « des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application « de l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats : Suite à l'épisode de sécheresse de l'été 2022, l'Inspection interroge l'exploitant sur sa consommation d'eau et sa provenance. L'exploitant déclare une consommation d'eau de 250 m3/mois en moyenne et uniquement sur le réseau d'eau public. L'exploitant va mettre en oeuvre des mesures d'économie d'énergie sur ses bacs de trempes qui auront également un impact sur la consommation en eau du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 4.7 1)
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le réseau d'eau public sera séparé du réseau industriel par un dispositif interdisant tout retour du dernier vers le premier et notamment lorsque celui-ci se met en dépression. Cette séparation pourra être assurée par surverse, par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou par tout dispositif équivalent.</p>
<p>Constats : Le site dispose de 2 compteurs, un pour la partie sanitaire et un pour la partie production. Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la présence d'un dispositif de disconnexion sur son alimentation en eau, ni la date de dernière vérification de celui-ci. L'exploitant doit disposer d'un dispositif de disconnexion sur l'alimentation en eau du site et fournir à l'Inspection la justification de fonctionnement du dispositif.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 13 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>II. Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>
Constats : Les points de rejets sont identifiés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Points de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise des prélèvements amont et aval du cours d'eau qui longe le site selon une périodicité annuelle dans le cadre de son auto-surveillance. L'Inspection s'interroge sur la représentativité du point de prélèvement amont qui se fait sur un petit ruisseau affluent de la Sarsonne. L'exploitant doit s'assurer de la représentativité du point de prélèvement amont.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 15 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Points de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser la nature exacte de l'effluent prélevé sur le point de mesure du rejet aqueux. L'Inspection rappelle que la dilution des eaux de process avec les eaux pluviales est interdite et que les paramètres et Valeurs Limites d'Emission (VLE) sont différents selon le type d'effluents. L'exploitant doit s'assurer de la nature de l'effluent prélevé servant aux contrôles des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 16 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33-16
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nonobstant les dispositions de l'article 22, pour certaines activités, les dispositions de l'article 32 sont modifiées conformément aux dispositions présentées ci-après. ... 16 - Production ou transformation de métaux Pour les substances suivantes, les valeurs limites de concentration sont respectées, selon les activités de production et/ou transformation de métal précisées : Aluminium: 5 mg/l Arsenic: 0,1 mg/l Cadmium: 0,025 mg/l Chrome III: 0,2 mg/l Chrome VI: 0,1 mg/l Cuivre: 0,2 mg/l Fer: 2 mg/l Plomb: 0,2 mg/l Nickel: 0,2 mg/l Zinc: 1 mg/l
Constats : Le dernier rapport d'analyse date du 23/09/2023 et ne comporte pas l'ensemble des paramètres à suivre selon l'arrêté préfectoral du 25/07/2000 article 4.5 ni de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 article 7 modifiant l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Rappel des paramètres à suivre a minima : pH, température, MES, DCO, DBO, azote, phosphore, hydrocarbures totaux, phénols, composés halogénés (AOX), aluminium et fer. L'exploitant doit faire réaliser les contrôles de ses rejets aqueux selon les paramètres et valeurs limites de rejet prescrits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2000, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 2.2: 1. La concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes: - 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ; - 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 pour 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures. 2. Les gaz de combustion, à l'émission dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes : - poussières: 40 mg/m³ - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total(COT): 20 mg/m³ - cadmium et ses composés: 0,05 mg/m³ mercure et ses composés: 0,05 mg/m³ - total des métaux suivants et de leurs composés (Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Sn): 0,05 mg/m³ - total des métaux susvisés ainsi que Zinc et ses composés: 5 mg/m³ 3. Le respect des prescriptions relatives aux métaux implique qu'aucune des moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum ne dépasse la valeur limite d'émission fixée au présent article. 4. Les prescriptions du-présent article s'appliquent aux gaz de combustion rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103.3 kPa, avec une teneur en oxygène 11% sur gaz sec.</p> <p>Article 2.3.2: 2. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Doit être réalisée la mesure en continu à l'émission des substances et grandeurs suivantes : - poussières totales - oxyde de carbone - oxygène - température dans la chambre de post combustion</p> <p>En outre, l'exploitant fait réaliser une fois l'an par un organisme qualifié, la mesure des grandeurs indiquées à l'article 2.2 ainsi que les teneurs en CO₂, NO_x.</p> <p>Constats : L'exploitant a répertorié les différents émissaires de son site autres que le traitement thermique des sables. Devant le nombre très important d'émissaires sur le site, l'exploitant a prévu de les canaliser au mieux pour optimiser le nombre d'analyse et les systèmes de traitement éventuels. Cette opération ne pourra se faire que lorsque les accès aux toits seront équipés et sécurisés.</p> <p>L'exploitant doit fournir à l'Inspection un planning de contrôle des points de rejets atmosphériques déjà équipés ainsi que le planning prévisionnel de réalisation des travaux sur les points de rejets non encore traités.</p> <p>L'exploitant doit proposer à l'Inspection une liste de paramètres à suivre qui soit représentative de son activité et conforme à l'arrêté préfectoral du 25/07/2000 articles 2.2 et 2.3.2 et à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié articles 27 à 29.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 18 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers, Risque inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.</p> <p>La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.</p>
Constats : Le site est soumis à un aléa inondation du fait de la présence du cours d'eau « La Sarsonne » en bordure de site. L'exploitant déclare disposer d'une procédure spécifique pour ce risque. Cette procédure est décrite dans l'étude de dangers dans sa version de juillet 2022 en page 44 et suivantes. Elle prévoit notamment le suivi de la météorologie, le suivi régulier du niveau de la Sarsonne, la surélévation des armoires électriques et le contrôles des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Suivi RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33-16
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les substances suivantes, les valeurs limites de concentration sont respectées, selon les activités de production et/ou transformation de métal précisées : Aluminium: 5 mg/l Arsenic: 0,1 mg/l Cadmium: 0,025 mg/l Chrome III: 0,2 mg/l Chrome VI: 0,1 mg/l Cuivre: 0,2 mg/l Fer: 2 mg/l Plomb: 0,2 mg/l Nickel: 0,2 mg/l Zinc: 1 mg/l
Constats : Les dernières données déclarées par l'exploitant sous GIDAF concernant la surveillance de divers paramètres dans le cadre de l'action RSDE pérenne montrent un marquage sur le paramètre arsenic (As) avec un dépassement de la VLE de 0,1 mg/l et une certaine variabilité (facteur x2): juin 2022 0,200 mg/l septembre 2022 0,100 mg/l décembre 2022 0,150 mg/l L'exploitant déclare ne pas utiliser d'arsenic dans son process ni sur son site. L'Inspection s'interroge sur la variabilité de ce paramètre et son origine (industrielle ou anthropique). L'exploitant doit investiguer sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 20 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 (rubrique 2515)
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : Conforme, voir point n°7
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques, Plan d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'installation est dotée d'un plan d'intervention en cas de sinistre, la dernière mise à jour date de 2021. L'Inspection demande à l'exploitant de lui fournir une copie informatique de ce plan dans sa version la plus récente. Rappel : en cas de présence de données sensibles, l'exploitant en informe l'Inspection. Une version simplifiée du plan d'intervention et un complément sécurisé des données sensibles peuvent être réalisés et adressés selon les règles en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois